



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-00261
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la réparation du mur sur le barrage des Jarrands sur La Bourne

Commune de Villard-de-Lans

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juin 2022, présenté par monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2022-00261 et relatif à la réparation du mur sur le barrage des Jarrands ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 30 juin 2022 ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 12 août 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 23 août 2022 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère 9 Rue Jean Bocq 38000 Grenoble de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation du mur sur le barrage des Jarrands et situé sur la commune de Villard-de-Lans.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

↳ Un platelage étanche et fusible en cas de crue est installé ;

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

↳ Les travaux sont réalisés conformément au dossier jusqu'au 4 novembre 2022, dernier délai. Au-delà de cette date, ils sont autorisés sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre ;

↳ Les chutes de bétons et autres résidus sont récupérés ;
- un géotextile est mis en place au sol et retiré à la fin des travaux laissant ainsi le site propre ;

↳ Le projet est situé au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau Goule Blanche ;
- Les stockages de produits, y compris les stockages temporaires sont aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux ;
- Les prélèvements d'eau par pompage sont aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines ;

Les précautions suivantes sont prises pendant la phase travaux :

- Stocker sur rétention les citernes ou cuves mobiles de carburant ou autres produits susceptibles de polluer les eaux, utilisées provisoirement pendant les travaux ;
- Protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- Réaliser les opérations d'entretien sur un site situé hors du périmètre de protection éloigné ;
- Un kit antipollution est prévu sur le site pendant la durée du chantier ;
- Récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- Stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

↳ Le projet est proche d'habitations, les mesures suivantes de réductions des nuisances sonores sont prises :

- Informer les riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- Favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
- Utiliser du matériel homologué et correctement entretenu ;
- Regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances ;

↳ Le projet génère des déplacements de terrains et de matériaux, les mesures suivantes sont prises :

- Les modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, sont mises en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie et notamment son article 9 : « la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics ou privés est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux. »
- les terrains remaniés sont rapidement revégétalisés pour éviter l'installation de l'ambrosie.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de Villard-de-Lans où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Villard-de-Lans ;
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 septembre 2022
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

